Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de Monsieur X, médecin-dentiste

Délibération n° 1FR/2023 du 18 janvier 2023

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



- 1. En date du 17 avril 2019, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») a été saisie d'une réclamation signalant à la CNPD de potentielles violations des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») par Monsieur X, médecin-dentiste, par le biais d'un système de vidéosurveillance installé dans son cabinet médical sis à L-[...], [...].
- 2. Lors de sa séance de délibération du 13 septembre 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après : « Formation Plénière ») a dès lors décidé d'ouvrir une enquête auprès de Monsieur X, qui exerce une activité libérale en tant que médecin-dentiste, sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Thierry Lallemang comme chef d'enquête.
 - 3. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de contrôler l'application et le respect du RGPD et de la loi du 1er août 2018, et plus précisément par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance le cas échéant installés au cabinet médical de Monsieur X, sis à L-[...], [...], et le cas échéant, par toute autre entité concernée par les traitements mis en œuvre pour son compte.
- 4. Lors de sa délibération du 3 septembre 2021, la Formation Plénière a désigné Monsieur Alain Herrmann, commissaire, comme chef d'enquête en remplacement de Monsieur Thierry Lallemang.
- 5. Par courriel du 20 décembre 2022, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte »), ensemble avec une proposition de clôture en vertu de l'article 10.2.a) du Règlement d'ordre intérieur de la CNPD, alors que la personne physique à l'encontre de laquelle l'enquête avait été ouverte est décédée de sorte que l'enquête est devenue sans objet.
 - 6. La Formation Restreinte a examiné l'affaire lors de la séance de délibération du 18 janvier 2023.



7. Il résulte du dossier d'enquête que les agents de la CNPD se sont présentés en date du 15 novembre 2019 et du 9 novembre 2022 au cabinet médical de Monsieur X, sis à L-[...], [...], mais que ni Monsieur X, ni un représentant du cabinet médical n'ont pu être rencontrés sur place. Par ailleurs, un courrier adressé par les agents de la CNPD au Docteur X en date du 1^{er} décembre 2022 est resté sans réponse. Il s'est avéré par la suite que Monsieur X, médecin-dentiste, était décédé le [...] 2022, ce dont témoignait une annonce mortuaire du [...] 2022 portant à la connaissance du public le décès du défunt, jointe au dossier d'enquête.

8. Partant, comme la personne physique à l'encontre de laquelle l'enquête avait été ouverte est décédée, la Formation Restreinte se rallie à la proposition du chef d'enquête et estime qu'il y a lieu de clôturer l'enquête conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur précité.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de clôturer l'enquête ouverte lors de la séance du 13 septembre 2019 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de feu Monsieur X, médecin-dentiste, sis à L-[...], [...].

Belvaux, le 18 janvier 2023.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang Commissaire Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

